

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention générale de Sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,***

Par M. Michel DARRAS,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous est soumis fait partie d'une série de projets de loi ayant pour objet d'autoriser l'approbation de Conventions de Sécurité sociale avec un certain nombre d'Etats francophones d'Afrique.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1698, 1841 et in-8° 497.

Sénat : 193 (1965-1966).

Toutes ces conventions bilatérales s'inspirent de trois grands principes :

1° Egalité de traitement au regard des droits et obligations prévus par la législation de Sécurité sociale en vigueur dans les deux pays ;

2° Application aux salariés de la législation en vigueur au lieu de travail, les ayants droit restant par contre soumis à la législation du lieu de résidence ;

3° Maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition, cette règle permettant à la fois de totaliser les périodes ouvrant droit à prestation, accomplies dans l'un et l'autre pays, et de conserver le droit à certaines prestations en cas de transfert de résidence dans l'autre Etat.

Toutefois, en vertu de l'article 3 (paragraphe 2) de la Convention, sont exclus de la règle d'application aux travailleurs de la législation en vigueur au lieu d'emploi :

a) Les salariés détachés par leur entreprise sur le territoire de l'autre Etat pendant moins de trois ans, y compris la durée du congé ;

b) Les agents de l'assistance technique ;

c) Les agents diplomatiques et consulaires.

Compte tenu de la nature des activités des quelques milliers de Français travaillant en Mauritanie, ceux-ci dans leur grande majorité resteront ainsi affiliés au régime français de Sécurité sociale.

Les accords en cause réaliseront la coordination dans tous les domaines où elle est possible ; mais les protocoles annexes ont en outre prévu des engagements, actuellement sans contrepartie, à la charge de la France.

Ainsi, en attendant l'intervention d'une législation d'assurance maladie que ne possède pas encore la Mauritanie, le premier protocole prévoit le maintien pendant six mois aux travailleurs salariés mauritaniens comme français, se rendant de France en Mauritanie, de certains avantages de l'assurance maladie française.

Le second protocole, dans le souci de favoriser les relations culturelles entre les deux pays, prévoit d'accorder le bénéfice du régime français d'assurances sociales des étudiants aux Mauritaniens qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans notre pays, ni assurés ni ayants droit d'un assuré social.

Le troisième protocole enfin prévoit d'accorder l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux vieux travailleurs salariés mauritaniens résidant en France.

\*  
\* \*

En conclusion, la Convention et les trois protocoles annexes qui nous sont soumis, sont de nature à intéresser les travailleurs et étudiants mauritaniens en France, dont le nombre est estimé globalement à environ 5.000 ; ils apportent aussi quelque satisfaction aux Français travaillant en Mauritanie, dont l'effectif est d'environ 4.000 personnes.

Nous voudrions également signaler une notable particularité de la Convention franco-mauritanienne par rapport aux accords de Sécurité sociale signés par notre pays avec un certain nombre d'autres ; les transferts des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de Sécurité sociale ou de prévoyance sociale *bénéficient d'une totale liberté.*

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale de Sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite Convention, signés le 22 juillet 1965 entre la République française et la République islamique de Mauritanie, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 1698 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).